



Président
M. Georges CAPDEBOSCO



Rapporteur
M. Xavier LE SAUX

La sécurité des pratiquants de sports de loisirs

Le loisir sportif, phénomène de société

Il existe en France une offre sportive très vaste. Au cours des dernières années, on a néanmoins constaté une croissance sensible de la demande qui ne rencontre pas forcément une offre adaptée. Amplifié par les campagnes de lutte contre la sédentarité et l'obésité, le fameux « Manger Bouger », ce désir de pratique différente n'est pas seulement mesurable à travers le développement des pratiques dites « libres ou autoorganisées » (jogging, natation, randonnée, ski...). Les structures tournées vers la compétition elles-mêmes voient le nombre de leurs pratiquants de loisir s'accroître (cf. figure 1).

Ces derniers recherchent une nouvelle forme de pratiques, tournées vers le loisir et la découverte, sans les contraintes inhérentes – ou prêtées – aux clubs sportifs traditionnels (horaires figés, nombre minimum de séances à suivre, progression imposée...), mais avec un encadrement sérieux qui permette à chacun de progresser à son rythme, de rencontrer d'autres personnes et de pratiquer avec plaisir et en sécurité. De nouveaux acteurs, comme les distributeurs de matériels sportifs ou les organisateurs privés d'événements sportifs de masse, jouent là un rôle qu'il n'est plus possible de négliger.

Qu'entend-on par « loisir sportif » ?

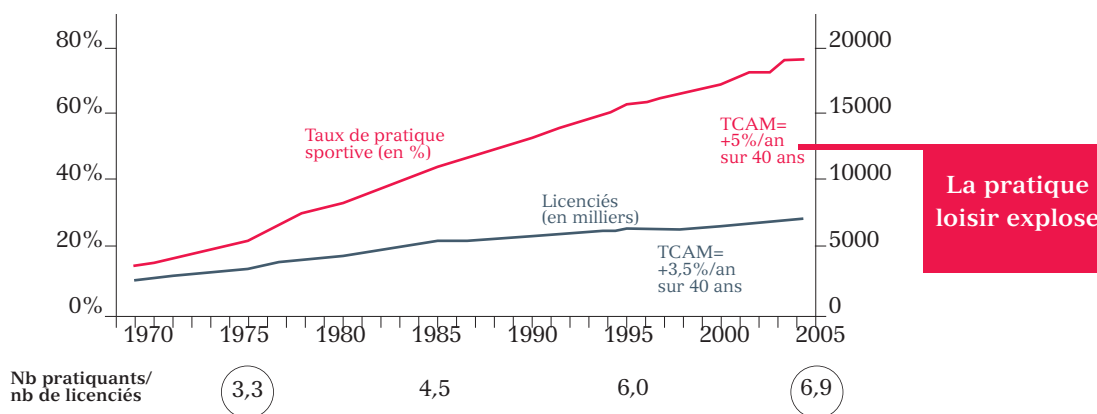
Un sociologue définit le sport comme « *la motricité ludique et compétitive approuvée par l'institution* »¹, précisant au sujet de l'institutionnalisation qu'elle « *différencie le sport de tous les autres jeux sportifs* ». Par opposition, le loisir est avant tout « *libération de certaines obligations, libre*

1. Pierre Parlebas, *Éléments de sociologie du sport*, PUF, 1986.

choix de certaines activités »², « seule le caractérise sa forme libératoire ; il se présente comme un pur contenant »³. Dans ce « temps libéré » se déploie et s'emploie une véritable « force de loisir » (P. Yonnet). Le sport est l'une des formes d'emploi de la force de loisir. Depuis les années 1930, l'élévation du niveau de vie, la réduction de la durée du travail, l'avènement des congés payés, ont entraîné une « massification » du « sport-loisir [...] parallèlement au développement du sport-spectacle »⁴. L'Essai de doctrine du sport de 1965 consacrait un de ses premiers chapitres au « sport de masse », affirmait « résolument » le « droit au sport » et demandait une « véritable démocratisation de l'organisation sportive qui doit in fine permettre à chacun de trouver le cadre adapté à ses désirs et à ses possibilités »⁵. Vingt ans plus tard, la loi du 16 juillet 1984 affirme que le développement des activités physiques et sportives « est d'intérêt général » et que « leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale »⁶.

Ce droit au sport, pratiqué régulièrement par seulement un tiers des Français⁷, doit être mis en œuvre dans des conditions qui garantissent la sécurité des pratiquants.

Figure 1.- Évolution comparée licenciés/taux de pratique sportive de la population française (quinze ans et plus) depuis 1968



TCAM : taux de croissance annuel moyen

Source : données Sofres et MJSVA (ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative).

« Les deux tiers des sportifs pratiquent de façon entièrement autonome »⁸

2. Joffre Dumazedier et Aline Ripert, *Loisir et culture*, Seuil, 1966.

3. Paul Yonnet, *Travail, loisir*, Gallimard, 1999.

4. Paul Yonnet, *Systèmes des sports*, Gallimard, 1998.

5. Premier ministre, haut-comité des Sports, *Essai de doctrine du sport*, Une étude de la commission de la doctrine du sport, 1965.

6. Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dite « loi Avice ».

Voir aussi la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'Unesco et la déclaration conjointe de la présidence slovène, du Conseil de l'Union européenne et des comités olympiques européens du 17 mars 2008.

7. Discours de la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative devant l'assemblée générale du CNOSE, le 23 mai 2007.

8. Lara Muler dans *La pratique des activités physiques et sportives en France*, ouvrage collectif, ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et Insep, 2005 (enquête menée en 2003).

1. État des lieux

1.1. - Le risque, composante irréductible des loisirs sportifs

Le risque est une composante intrinsèque du fait sportif, qu'il soit de compétition ou de loisir. C'est encore plus vrai lorsque le sport est pratiqué en dehors de tout cadre associatif ou commercial. En revanche, la sécurité doit être considérée comme l'affaire de tous : elle ne peut incomber exclusivement aux fédérations ou autres structures organisatrices des événements de loisirs sportifs, aux élus locaux ou aux services de l'État. Les risques sont par ailleurs multifactoriels : les équipements sportifs, les matériels, l'encadrement, le terrain, etc. L'atelier a choisi comme périmètre d'étude des activités de masse : la randonnée, qu'elle soit pédestre, cycliste ou nautique ; la course à pied ; et la pratique du ski alpin. Parce qu'elles regroupent une très grande part des loisirs sportifs (plus de 30 millions de personnes les pratiquent, selon les fédérations concernées) et parce qu'elles recouvrent à la fois des pratiques encadrées et des pratiques libres.

1.2. - Des données statistiques et épidémiologiques difficilement consolidables

Chaque année en France, environ 40 000 personnes décèdent de « mort subite », malaise mortel dû la plupart du temps à une malformation cardiaque. Sur la base du registre national de la mort subite du sportif, l'Inserm estime qu'entre 400 et 500 sportifs, occasionnels ou de

haut niveau, sont chaque année frappés⁹. La moitié d'entre eux ont moins de quarante ans. Les trois sports les plus touchés sont ceux qui sont également les plus pratiqués : vélo, course à pied, et football. Cette corrélation laisse à penser que le décès n'est pas lié à une pratique sportive intensive, mais qu'il a lieu statistiquement dans une situation de la vie quotidienne qui exige un effort physique, et qui peut être le sport.

Selon l'enquête permanente de l'Institut de veille sanitaire (InVS) sur les accidents de la vie courante (AcVC)¹⁰, 19% de ceux-ci surviennent sur les aires de jeux et de sport. Cela représenterait 900 000 personnes environ. La « pratique sportive » se place, derrière « l'activité de jeux et loisirs », comme la deuxième cause d'accidents ; elle concerne 73% d'hommes. Les accidents liés aux sports sont particulièrement fréquents entre dix et quarante ans ; ils représentent plus d'un accident de la vie courante sur trois entre quinze et vingt-quatre ans. Dans le sport, les lésions se répartissent en 44% de contusions, 21% d'entorses, 18% de fractures, 9% de plaies, et 8% d'autres lésions. Leur mécanisme correspond pour 60% à des chutes, 22,8% à des coups, 10,1% à un surmenage physique aigu et 7,1% à d'autres phénomènes (écrasement, coupure, perforation, corps étranger...). À la suite de leur passage aux urgences, 7% des sportifs blessés ont dû être hospitalisés, et 44% envoyés chez un médecin de ville.

43% des accidents sont survenus lors de la pratique de sports d'équipe : le football représenterait à lui seul 23% des accidents de sport (on recense 2 millions de licenciés footballeurs)¹¹, les accidents de sport d'hiver en forment 10%. La gymnastique apparaît seulement à la cinquième place, alors qu'elle compte près de 1,5 million de licenciés de loisir (toutes fédérations confondues).

9. Le site de la Fédération nationale Léo-Lagrange fait état de « 2 000 cas de mort subite par an chez les pratiquants de tous sports et tous niveaux confondus ».

10. Description et incidence des accidents de sport, résultats 2004-2005, InVS, réseau Enquête permanente sur les accidents de la vie courante (Epac).

Le réseau Epac, qui repose sur l'enregistrement des recours aux urgences, réunit des hôpitaux, mais de façon encore trop restreinte (10 sur 580).

11. C. Ricard, *Facteur de risque de survenue des accidents de sports. Baromètre santé 2005*, mémoire de stage, septembre 2007.

L'étude de l'InVS ne répertorie pas les activités de randonnée mais seulement la marche. Le Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM) avance, pour les sites de montagne, le chiffre de 1 300 interventions par an depuis 1999, et de 1 619 personnes évacuées, dont 37% étaient âgées de plus de cinquante ans, chiffres à rapprocher d'un effectif de 15 millions de randonneurs français (dont 1,5 million de licenciés toutes fédérations confondues).

La disparité des statistiques et la difficulté d'une consolidation fiable de leurs résultats font ressortir le besoin d'un recensement par une instance d'expertise, et suivant une méthodologie validée, des données sur l'accidentologie dans les pratiques sportives. En 2005, l'InVS a signé une convention avec le ministère de la Jeunesse et des Sports afin d'augmenter la collecte d'information sur les accidents intervenant dans la pratique sportive. Mais, à ce jour, aucune donnée n'a pu être communiquée aux autres acteurs.

Une mention particulière doit être faite du SNOSM, qui fournit au Conseil supérieur des sports de montagne (CSSM) des informations sur les opérations de secours dans les stations de sports d'hiver, et ainsi propose des axes d'action pour la prévention, la formation et la recherche en matière de sécurité des sports de montagne. Doté d'un comité de pilotage étoffé et multidisciplinaire, il recense les accidents intervenus toute l'année par l'intermédiaire des préfetures.

1.3. - Des pratiques émergentes à fort potentiel de développement ?

Deux tendances sont à souligner :

- en premier lieu, la tendance « outdoor », comme pour le canoë-kayak, dont le marché est en plein développement, et pour le « running ». Cette tendance rejoint les campagnes d'incitation à la pratique d'activités physiques et sportives et renforce

l'opposition entre « sports encadrés » et « pratiques autoorganisées » ;

- en second lieu se répandent des pratiques extrêmes de masse. « Chaque année se risquent sur des voies maintes fois reconnues et sans aucune visée de première ni de record quelques personnes dans la face nord de l'Eiger, quelques centaines de personnes sur les pentes de l'Everest, des milliers sur la seule voie "normale" du mont Blanc. »¹² Et plus de 30 000 aux grands marathons populaires. « En majorant la difficulté, l'extrême de masse majore les risques de traumatisme et d'accident grave. [...] La fréquentation de ses propres limites introduit à une zone de risque. »

1.4. - Le comportement des pratiquants ?

N'est-il pas trop facile de dénoncer des pratiquants « déresponsabilisés », qui considéreraient que tant qu'il n'y a ni norme ni encadrement, le risque n'existe pas ?

Les pratiquants de loisirs sportifs attendent – et ne sont-ils pas en droit de l'attendre ? – des pouvoirs publics, et plus largement des agents économiques et de la collectivité, qu'ils leur permettent de pratiquer ces activités dans des conditions de sécurité qui facilitent un exercice réfléchi de leur liberté : aménagement de l'espace ; fiabilité des équipements et du matériel ; qualité de la formation des éventuels intervenants, de la gestion des espaces aménagés et des équipements, et de l'organisation des « événements », notamment de ces regroupements de plusieurs milliers, voire de dizaines de milliers, de pratiquants amateurs de niveaux très différents qui se sont multipliés en France et à l'étranger. Par exemple, lorsque l'on randonne, le territoire naturel devient un espace sportif au même titre qu'un gymnase ou un stade. Comment réglementer son usage ? Comment l'adapter à la pratique sportive de loisir ? Comment le partager entre les différents types de pratiques ? Un véritable conflit d'usage peut s'instaurer entre celles-ci : randonneurs pédestres contre

12. Paul Yonnet, *Systèmes des sports*, ouvrage précité.

randonneurs VTT, skieurs contre « surfeurs » des neiges¹³. Comment ignorer aussi les nombreux accidents occasionnés aux randonneurs, joggeurs et cyclistes par des chiens mal surveillés ?

1.5. - Le rôle du mouvement sportif

Le mouvement sportif est principalement constitué de trois grandes familles de fédérations : les fédérations olympiques (athlétisme, natation...), les fédérations dites délégataires (rugby, golf...)¹⁴ et des fédérations affinitaires et multisports (telles la Fédération française sports pour tous, la Fédération nationale Léo-Lagrange, l'Ufolep¹⁵). Il est représenté auprès des pouvoirs publics par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), association reconnue d'utilité publique que le code du sport charge d'une « mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées », à l'exception des faits de dopage¹⁶.

Le mouvement sportif ne forme pas un tout uniforme : les clubs et les fédérations ont des moyens financiers très variés, des niveaux de professionnalisation différents et des valeurs qui leur sont propres. « Le modèle sportif français est un modèle spécifique d'organisation par la place qu'y occupe l'État et par sa très grande complexité, liée aux interactions entre de multiples acteurs. Il repose d'abord sur une relation relativement ambiguë entre sphère publique et sphère privée : l'organisation du mouvement sportif s'appuie sur une reconnaissance des fédérations sportives par l'État. La plupart des fédérations se sont vues chargées, tout en restant des groupements de droit privé, d'une mission de

service public. »¹⁷

Bénévoles (près de deux millions¹⁸) et associations sportives (175 000) peuvent sans doute être crédités pour une bonne part de l'élévation du taux de pratique sportive depuis quarante ans (cf. figure 2).

En France, comme dans d'autres pays d'Europe, des fédérations sont plus particulièrement chargées d'organiser la pratique sportive de loisir : principalement les fédérations « affinitaires » et multisports. Néanmoins, une fédération « délégataire » comme la Fédération française de ski estime que les pratiquants « de loisirs » forment le quart de ses 160 000 licenciés (sur 6,5 millions de pratiquants français). D'autres présentent la particularité de compter un nombre de licenciés loisirs très éloigné du nombre de pratiquants : par exemple, 190 000 licenciés à la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRPP) pour 15 millions de randonneurs.

La Cour des comptes constatait en 2003 « l'absence de coordination entre les interventions de l'État et des collectivités territoriales, alors que ces dernières jouent un rôle croissant, notamment en matière d'équipements sportifs » ; « un saupoudrage de crédits sur de multiples actions d'importance très variable » ; « des dysfonctionnements récurrents des instances dirigeantes » des fédérations sportives ; et « la faiblesse des fonctions de contrôle interne et externe ». Elle a pris acte en 2006 des évolutions constatées depuis ses interventions : création du Centre national pour le développement du sport (CNDS), établissement public qui associe l'État, le mouvement sportif et les collectivités territoriales ; textes législatifs¹⁹ qui donnent « plus de solidité et de transparence à la gestion des fédérations » et renforcent le rôle du ministère chargé des Sports ; engagement d'un « recensement national des équipements sportifs,

13. L'avis 01/08 de la CSC posait de même la « question de la pratique en toute sécurité de plusieurs sports nautiques dans un même espace, certes aménagé, mais relativement confiné ».

14. Qui reçoivent délégation du ministre chargé des Sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champion, pour procéder aux sélections correspondantes et pour proposer l'inscription sur les listes de sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau (articles L. 131-14 à L. 131-21 du code du sport). L'art. A. 131-1 du code énumère 51 fédérations sportives délégataires.

15. Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

16. Articles L. 141-1 à L. 141-5 du code du sport.

17. Tiré de l'ouvrage *La raison du plus sport*, CNOSF, septembre 2006.

18. Recensés en 2007 par le CNOSF à l'occasion de son opération Carnet de vie du bénévole.

19. Lois du 1er août 2003 et du 21 juin 2004.

espaces et sites de pratiques »²⁰.

Après du ministre chargé des Sports, le Conseil national des activités physiques et sportives (Cnaps), organisme consultatif à la composition très large, est notamment consulté sur l'application des normes des équipements sportifs.

1.6. - Les normes et les directives européennes concernant les activités de loisirs sportifs

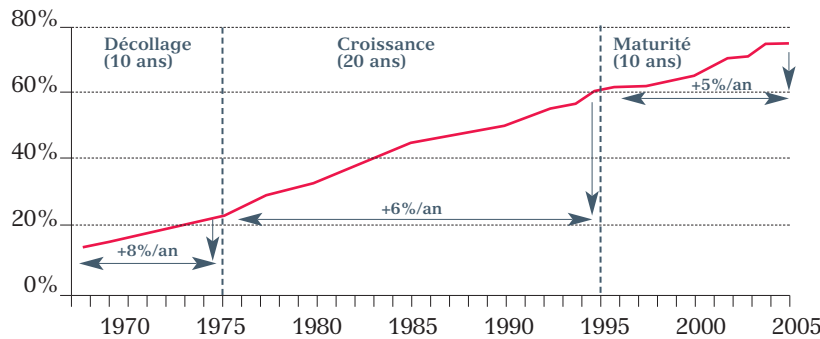
Les caractéristiques de sécurité du matériel sportif relèvent du domaine de la normalisation, la norme étant un « document établi par consensus qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné »²¹. À la différence des réglementations européennes ou nationales²², dont

l'application est obligatoire, les normes (NF, NF EN, NF ISO) sont d'application volontaire, sauf exception. Toutefois, l'article L. 221-1 du code de la consommation impose une « obligation générale de sécurité » (OGS) : « Les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Seuls certains matériels et équipements sportifs sont donc régis par un décret national (les buts de football, par exemple) ou par une réglementation issue d'une directive européenne. La directive Équipement de protection individuelle (EPI) concerne ainsi les casques (cyclisme, équitation, ski, escalade), les vêtements de protection (plastrons, protège-tibias), les aides à la flottabilité (gilets, combinaisons) et les protections contre les chutes de hauteur (cordes d'alpinisme, mousquetons...) ²³.

À l'origine des autres normes concernant les activités

Figure 2.- Évolution du taux de pratique sportive en France depuis 1968 (en milliers)



La pratique sportive a été multipliée par 4 pour arriver aujourd'hui à maturité avec encore 5% de croissance annuelle.

Source : données Sofres, Insee, ministère des Sports, analyse Chaire européenne de marketing sportif.

20. L'État et le mouvement sportif national (rapport public annuel, février 2004), Les interventions récentes de la Cour dans le secteur des sports (rapport public annuel, février 2006).

21. Guide ISO/CEI 2.

22. Dans le cadre de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits.

23. Directive 89/686/CEE modifiée, d'application obligatoire au 1er juillet 1995, transposée pour la pratique des sports et des loisirs par un décret du 5 août 1994.

sportives – 90% des normes, selon la Fédération française des industries du sport et des loisirs (Fifas) – se trouvent les administrations (pour le kitesurf, par exemple), les industriels (murs d'escalade), les fédérations sportives (qualité et gestion des golfs) et les organismes de normalisation européens (CEN) et internationaux (ISO)²⁴. Ces normes cherchent à accompagner l'évolution des pratiques. On note de plus en plus de normes « de services », élaborées pour promouvoir une démarche qualité dans l'encadrement des pratiques sportives.

L'Afnor anime le système français de normalisation (bureaux et commissions de normalisation, experts) en suivant les directives fixées par le délégué interministériel aux normes. Un « comité de pilotage sport » est chargé d'établir le programme et le budget annuels de normalisation dans ce secteur. Il est composé du ministère chargé des Sports, d'autres administrations (Éducation nationale, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Industrie, Intérieur), de l'Afnor, du CNOSE, de l'Association nationale des élus en charge du sport (Andés), de la Fifas et de la Fédération des sols sportifs.

Le catalogue de l'Afnor, *Les Normes des équipements et matériels sportifs* (novembre 2007), fait apparaître que ces normes portent surtout sur les sols sportifs et les salles sportives, les piscines et les équipements de piscine, les équipements et matériels de gymnastique, les casques et équipements de protection, le ski et les pistes de ski. Les dernières normes de sécurité concernent les sports les plus récents et les pratiques extrêmes : vol libre, kitesurf, surf des neiges, parcours acrobatiques en hauteur, structures artificielles d'escalade, saut à l'élastique.

D'application volontaire dans leur très grande majorité, les normes dans le domaine des loisirs sportifs sont, au jugement de la Fifas, appliquées à près de 100% par les fabricants, parce que ces documents de consensus expriment les règles de l'art à un moment donné et

peuvent être recherchés par le juge.

Les services de la DGCCRF s'assurent notamment que les produits présents sur le marché offrent la qualité et la sécurité que le consommateur est en droit d'attendre²⁵. Des contrôles récents (équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur, prestations de loisirs équestres) n'ont pas fait apparaître d'anomalies majeures au stade de la mise sur le marché, mais ont fait ressortir de nombreuses insuffisances dans la mise à disposition d'équipements d'occasion.

1.7. - La formation à la sécurité des animateurs et éducateurs sportifs

En France, on recense aujourd'hui trois catégories de diplômes ou de qualifications : les diplômes d'État (Bees²⁶, BPJEPS,...), les diplômes ou brevets fédéraux et les certificats de qualification professionnelle (CQP) reconnus par la branche. Différents organismes de formation, publics²⁷ ou privés, préparent à l'obtention de ces diplômes²⁸. L'État, les fédérations sportives et les partenaires sociaux jouent un rôle prépondérant dans ce dispositif. Les titulaires de ces diplômes peuvent exercer contre rémunération ou bénévolement.

Le taux de professionnalisation des fédérations et des clubs est très variable. Certaines fédérations, comme la FFRP, disposent d'un encadrement bénévole diplômé à 40% (mais tous les animateurs sont reconnus compétents par leur président de club comme l'impose le règlement sécurité de la fédération) ; d'autres, comme la Fédération française EPMM²⁹ Sports pour tous, font majoritairement appel à des diplômés fédéraux rémunérés.

Sur la place de la sécurité dans ces formations, trois constats généraux peuvent être établis : quels que soient le ruban pédagogique, la durée de formation et ses modalités, la sécurité occupe souvent une part

24. Comité européen de normalisation, Organisation internationale de normalisation.

25. Article L. 221-1 précité du code de la consommation.

26. Brevet d'État d'éducateur sportif, qui comporte trois degrés de qualification, le premier étant homologué de niveau IV (bac professionnel).

27. Notamment les Centres régionaux d'éducation physique et sportive (Creps).

28. La filière universitaire des Sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) conduit aux licences et masters professionnels.

29. Entraînement physique dans le monde moderne.

prépondérante ; les formations sur les pratiques de loisirs s'attachent principalement aux niveaux des pratiques (adaptation et mise en sécurité) et à la sécurité de l'exercice de la pratique ; lorsque la pratique se déroule dans un environnement à risques, la sécurité donne lieu à des mises en situation spécifiques comme la recherche de survivants lors d'une avalanche pour le Bees 1^{er} degré de ski, ou le sauvetage d'un pratiquant dans un « rappel » pour le Bees 1^{er} degré de canoë-kayak. Aucun de ces diplômes ne paraît avoir fait l'objet d'une norme de service.

1.8. - Des campagnes de prévention qui restent discontinues et monothématiques

Parce que les principales données émanent du SNOSM et des médecins de montagne, la communication de prévention s'est essentiellement concentrée sur le sport en montagne, été comme hiver (ski, randonnée, VTT, activités d'eaux vives...). Les résultats de ces campagnes ne sont pas relevés de manière systématique ; confié à un prestataire extérieur, le post-test des dernières campagnes hivernales a fait apparaître que 65% des personnes interrogées déclaraient avoir vu la campagne. Le SNOSM précise qu'une campagne pour une meilleure signalétique (croisements et zones de ralentissement) et un aménagement plus qualitatif des pistes de ski (travail de la neige, éradication des zones de verglas) a permis une réduction visible du nombre d'accidents.

2. Enjeux

Les pratiques de loisirs sportifs s'exercent significativement en dehors des structures qui les organisent (associations sportives ou de jeunesse, sociétés, intervenants libéraux, organismes municipaux, personnes compétentes exerçant à titre bénévole dans un cercle amical ou familial), mais de façon très variable selon les activités. Elles sont dites dans ce cas autoorganisées. Il convient aussi de noter que les activités sportives pour lesquelles les risques d'accident grave sont statistiquement les plus élevés (sports aériens, sports sous-marins, sports à corde...) sont rarement pratiquées en dehors de tout encadrement.

2.1. - Parler de sécurité reste tabou, particulièrement là où l'environnement n'est pas considéré comme « à risques »

Le loisir sportif est considéré avant tout comme un moyen de détente, voire d'épanouissement, par les pratiquants, collectivités, fédérations sportives et prestataires de services, qui ne se mobilisent pas spontanément pour des messages sur la sécurité. La crainte existe de voir chuter la pratique malgré ses bienfaits pour la santé, sujet qui vient de faire l'objet d'une expertise collective de l'Inserm³⁰.

2.2. - Que peut-on attendre de la normalisation ?

Comme l'indique l'Afnor, « la norme établit un compromis entre l'état de la technique et les contraintes économiques à un moment donné ». Elle « propose des solutions à des questions techniques et commerciales

concernant les produits, les biens d'équipement et les services ».

La norme peut parfois freiner le développement des activités physiques et sportives. On l'a vu sur la pratique de l'aviron, où le port du gilet de sauvetage reste incompatible avec le geste du rameur. La sécurité doit alors s'organiser de façon spécifique : la Fédération d'aviron a édicté des contraintes de sécurité, notamment la présence de canots à moteur, qui compensent l'absence du gilet. Cet exemple montre qu'il est nécessaire de mesurer la spécificité de la pratique sportive. L'opinion est fréquemment exprimée que, pour les cycles, des normes inutiles ont été ajoutées au niveau européen.

La normalisation est payante pour ceux qui demandent son élaboration et aussi pour ceux qui souhaitent la consulter. L'Association des maires de France souligne en particulier que le coût pour les petites communes est disproportionné alors qu'il s'agit seulement pour elles de vérifier le contenu d'une norme à l'occasion de l'organisation ou de la réalisation d'activités ou d'équipements de loisirs sportifs. Elle relève aussi les difficultés que les communes rencontrent pour l'installation d'aires de jeux, tant le nombre de normes a engendré une inflation des coûts de ces équipements³¹.

2.3. - Quels moyens pour identifier les risques ?

Le pratiquant de loisir sportif peut être alerté sur des risques liés à sa pratique par des messages sur le matériel sportif lui-même ou sur les lieux de pratique. Ainsi, le fabricant Décathlon a choisi d'inscrire sur le cadre de ses VTT une mention spéciale, inaltérable, recommandant le port du casque. Les notices des

30. Inserm, *Activité physique. Contexte et effets sur la santé*, mars 2008, Éditions Inserm.

31. Un décret du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux a, en fait, obligé les collectivités à remplacer des aires de jeux anciennes par des aires conformes aux normes qu'il fixe.

matériels sont très développées en matière de sécurité, afin d'informer le pratiquant sur les bonnes pratiques et gestes techniques. Enfin, dans ses points de vente, des pictogrammes permettent de repérer les activités nécessitant une technique particulière.

Les lieux de pratique des loisirs sportifs sont souvent des espaces naturels. Le « stade » n'appartient pas à nos clubs, souligne la FFRP. Le travail pour la sécurité est donc nécessairement partenarial. Pour la FFRP, il prend notamment la forme du « balisage » des itinéraires par les bénévoles de ses comités départementaux³² : « Randonner sur un itinéraire balisé, c'est être assuré que l'on emprunte des sentiers et des chemins autorisés, conçus et entretenus pour l'accueil du public. »³³ Mais, « l'essor de la randonnée pédestre s'est traduit par la multiplication des balisages de toutes formes et de toutes couleurs. En outre, d'autres activités de nature se sont peu à peu structurées, générant sur le terrain d'autres formes de signalétique ».

De même, la Fédération française de canoë-kayak (FFCK), depuis de nombreuses années, participe à l'identification des niveaux de difficulté des cours d'eau : un barème d'auto-évaluation de la pratique (pagaies de couleur) renvoie aux niveaux des cours d'eau ; une signalétique balise les obstacles susceptibles d'être dangereux (barrages, « rappels » au pied des barrages). Cette préoccupation a d'ailleurs été intégrée au code de l'environnement par la récente loi sur l'eau³⁴, ce qui reconnaît les efforts d'une fédération sportive pour une pratique en sécurité. Il est permis en revanche de s'interroger sur les niveaux attribués à certaines

pistes de ski. Le niveau des pistes de ski est un enjeu commercial pour les stations de sports d'hiver qui veulent pouvoir proposer des pistes de différents niveaux. Mais il n'est ni homogène ni vérifié par une autorité centrale.

2.4. - Quelle prévention ?

L'action de prévention requiert une implication de l'État, des collectivités territoriales et du mouvement sportif. Peut être signalée au titre des bonnes pratiques l'action de prévention que conduit la FFRP : édition de dépliants présentant sous une forme attrayante conseils, recommandations, numéros utiles³⁵, édition aussi d'un substantiel *Guide pratique du randonneur*.

Les campagnes et actions de prévention gagnent en efficacité quand elles associent plusieurs partenaires : fédérations, ministères, collectivités territoriales, fédérations professionnelles, entreprises agissant notamment dans le cadre de la loi sur le mécénat³⁶. Les meilleurs exemples en la matière concernent les mémentos *Sécurité en montagne hiver et été* édités à l'initiative du ministère³⁷.

2.5. - Quels équipements ?

2.5.1. - Les gilets de sauvetage

Les règlements fédéraux de sports nautiques n'imposent pas de manière systématique le port d'un gilet de

32. Les marques utilisées pour le jalonnement des sentiers et les concepts de GR (et GRP ou PR) sont déposés à l'Inpi.

33. Françoise Kouchner, *Le Guide pratique du randonneur*, FFRP (en partenariat avec l'ONF, Météo France, les ministères des Sports et de l'Environnement, le BRGM et l'IGN).

34. La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose une signalisation adaptée à cette contrainte à l'ensemble des propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques, et un aménagement adapté pour le franchissement ou le contournement de certains ouvrages.

35. *Mémento bien-être et santé* (10 pages de format « carnet »).

36. *Le Mémento pour partir en montagne l'été en sécurité* (8 onglets), produit par le ministère chargé des Sports, a ainsi bénéficié du soutien de 21 partenaires.

37. La CSC a d'ailleurs recommandé, dans son avis 04/01, une sensibilisation à la sécurité dans les centres équestres analogue aux « 10 règles de conduite en montagne ».

sauvetage. Toujours obligatoire lors des séances d'initiation, il peut se révéler, pour certaines pratiques sportives, incompatible avec la réalisation du geste sportif (l'aviron, par exemple). Néanmoins, « *la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie* » doivent se conformer aux « garanties de technique et de sécurité » fixées par le code du sport³⁸ : les pratiquants sont équipés d'un gilet de sécurité et d'un casque. La Commission de la sécurité des consommateurs a d'ailleurs rendu un avis sur le sujet³⁹.

De manière générale, les fédérations sportives concernées mettent périodiquement en place des campagnes d'incitation, auxquelles s'ajoutent d'autres actions de prévention menées par des organismes du secteur professionnel, tel que l'Institut national de recherche et de sécurité. Il reste cependant encore un travail important de sensibilisation à faire auprès des plaisanciers et plus particulièrement auprès des utilisateurs de véhicules nautiques à moteur (comme le scooter des mers).

2.5.2. - Les casques pour cyclistes

En France, on dénombre environ 250 décès et 8 000 accidents par an (pratique sportive et utilitaire). Plusieurs études ont prouvé l'efficacité du port du casque sur la réduction de la morbi-mortalité dans le cadre des pratiques sportives et ludiques. La Commission de la sécurité des consommateurs s'est déjà prononcée sur le sujet⁴⁰. Les distributeurs et fabricants peuvent jouer un rôle décisif. La Fédération française des usagers de la bicyclette est opposée au port du casque. La Fédération française de cyclotourisme impose, quant à elle, le port

du casque pour les moins de 18 ans et mène de nombreuses campagnes de prévention qui lui permettent aujourd'hui d'afficher 94% de licenciés qui portent un casque.

2.6. - Un encadrement et des formations qui s'adaptent aux modes de pratiques sportives de loisirs

La création récente des brevets professionnels (2003) et des premiers certificats professionnels de qualification (2007) marque une réforme des diplômes dans l'encadrement sportif : de brevets d'État consacrés jusqu'à présent (hormis le Beesapt⁴¹) à l'encadrement d'une seule activité (le football, le golf...), on tend désormais vers des diplômes plus transversaux (activités gymniques, activités nautiques, sports collectifs), tournés vers les activités multisports et préparant mieux à l'encadrement de loisirs sportifs. Les premiers nouveaux diplômes créés sont d'ailleurs le brevet professionnel spécialité « activités physiques pour tous » et le CQP spécialité « activités loisirs sportifs ».

Il convient toutefois de rappeler que si le Bees (brevet d'État d'éducateur sportif) est nécessaire pour un exercice salarié, libéral ou commercial, il n'y a pas d'obligation d'être diplômé pour l'encadrement bénévole. La FFRP indique ainsi qu'un quart de ses clubs ne disposent pas d'animateurs diplômés.

38. Arrêté du 4 mai 1995, codifié par l'arrêté du 28 février 2008. Voir notamment l'article A. 322-51.

39. Avis 01/08 précité relatif à la sécurité de la pratique des sports et loisirs nautiques dans les eaux intérieures.

40. Avis 03/06 de la CSC relatif à la prévention des traumatismes crâniens dans la pratique de la bicyclette.

41. Bees, option « animation des activités physiques pour tous ».

2.7. - Certificat médical et pratiques de loisirs : attentes et limites

Le loisir sportif n'est pas nécessairement sans danger, notamment pour les personnes qui reprennent une activité sportive après plusieurs années d'interruption et pour celles qui ne s'astreignent pas à la discipline d'un entraînement régulier et adapté. Le risque est double : accidents dus à une mauvaise condition physique (accidents cardiaques lors d'un effort prolongé – comme lors d'un marathon – ou d'un effort violent – comme lors d'un match de tennis ou de squash –, « fractures du premier jour » en ski), accidents dus à une faiblesse physiologique jusque-là non décelée.

La loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage⁴² subordonne la première délivrance d'une licence sportive « à la production d'un certificat médical attestant la non-contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée », certificat dont « un renouvellement régulier [...] peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline ». La présentation d'un certificat d'absence de contre-indication est également exigée des non-licenciés auxquels les compétitions « organisées ou autorisées par les fédérations sportives » sont ouvertes.

Ce « certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive » n'est pas un certificat d'aptitude à celle-ci. Il peut engager la responsabilité du médecin qui l'établit. La visite médicale correspondante n'est pas remboursable par la sécurité sociale, car il s'agit d'un acte de prévention.

Ce certificat est-il aujourd'hui adapté aux nouvelles

formes de pratique sportive ? Il est aussi admis que nombre de certificats médicaux sont établis après une simple discussion avec le médecin de famille. Le modèle de certificat proposé par la Société française de médecine du sport est d'ailleurs loin d'être utilisé par tous les médecins.

Convient-il alors d'encourager le recours aux tests d'effort ? De l'avis des experts consultés toutefois, le test de Ruffier-Dickson, qui est le test d'effort le plus usité, serait aujourd'hui considéré comme insuffisant pour détecter les risques cardiovasculaires.

Par exemple, la Fédération française de cyclotourisme, à l'occasion de l'événement Paris-Pékin, a constaté, et ce, bien que les participants aient obtenu un certificat de non-contre-indication, que 10% d'entre eux présentaient des risques cardiaques lors d'examen médicaux spécifiques.

2.8. - La question de la responsabilité

2.8.1. - Le maire et la commune

Dans le cadre de ses pouvoirs de police⁴³, le maire doit notamment prévenir les accidents par des précautions convenables, et les faire cesser par la distribution des secours nécessaires. La responsabilité de la commune peut être engagée s'il est établi que les mesures de sécurité ou la signalisation des risques étaient insuffisantes. Le maire détient des pouvoirs de police spéciaux en matière d'activités nautiques et de baignade à partir du rivage⁴⁴. Ici encore, l'absence ou l'insuffisance d'information des usagers est de nature à engager la responsabilité de la commune. Le maire peut donc être

42. « Loi Buffet » n° 99-223, complétée par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs. Articles L. 231-2 et 231-3 du code du sport.

43. Article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. ».

44. Articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 du CGCT.

conduit notamment à : réglementer les conditions d'utilisation d'un équipement sportif ; autoriser l'organisation d'une course sur route ; réglementer l'utilisation des pistes ouvertes aux skieurs et interdire certaines pistes ; délimiter les zones de baignade interdite et les baignades aménagées et autorisées, et signaler les dangers en dehors des zones de baignade ; organiser les secours ; réglementer la circulation dans certaines voies.

Les collectivités territoriales ont évidemment un rôle considérable dans l'aménagement et l'équipement des milieux de pratique des loisirs sportifs : développement d'un réseau de pistes cyclables, aménagement de parcours de jogging, etc.

2.8.2. - Les fédérations sportives

« Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations visées au présent article et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la Jeunesse peuvent mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants. »⁴⁵

Les enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation par une commission de sécurité⁴⁶. Le non-respect des normes de sécurité des installations sportives, même non obligatoires, « peut engager la responsabilité des dirigeants sportifs »⁴⁷, sur lesquels pèse une obligation générale d'assurance⁴⁸. Envers leurs membres, les associations sportives sont tenues à une obligation de sécurité de moyens, renforcée pour les organisateurs de sports dangereux⁴⁹. La responsabilité

des associations et fédérations sportives peut aussi être engagée si elles négligent, comme c'est souvent le cas, « d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer »⁵⁰.

2.8.3. - Les préfetures

Les préfets animent et coordonnent l'action des services déconcentrés de l'État, notamment ceux de la jeunesse et des sports (voir supra 2.6 et ci-après 2.9).

Au titre de la police générale, les préfetures sont notamment saisies des demandes d'autorisation pour l'organisation d'événements sportifs sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours⁵¹.

2.8.4. - Les pratiquants eux-mêmes

Leur « responsabilisation » est un élément important de la sécurité des pratiques (voir supra 1.4). Elle passe notamment par la facturation du coût des secours rendus nécessaires par une prise de risque irréfléchie. Au-delà, les pratiquants doivent être conscients que l'indemnisation en responsabilité civile n'est nullement automatique, en application de la jurisprudence sur « l'acceptation des risques » par laquelle se livre à une activité sportive.

Pour illustrer la combinaison de ces différentes responsabilités, dont les intéressés ne sont sans doute pas suffisamment informés, peut être citée la solution récemment donnée par le juge administratif dans le cas où un jeune garçon (huit ans), skiant sur une piste rouge

45. Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, article 16. Article L. 131-7 du code du sport.

46. Article L. 312-5 du code du sport (et dispositions pénales aux articles L. 312-14 à L. 312-17).

47. P. Harichaux, *Normes de sécurité et prévention des accidents du sport en France*, Science & sport, n° 20 (2005).

48. Articles L. 321-1 à L. 312-9 du code du sport.

49. Jurisprudence Cour de cassation. Exemples récents : voir *les Cahiers de droit du sport 2007*, CDS 8 et 9 (Notes J. Remacle et B. Brignon).

50. Article L.131-4 du code du sport. Voir cour d'appel de Chambéry, 11 mars 2008.

51. L'autorisation relève du ministère de l'Intérieur si la manifestation ou concentration doit se dérouler sur vingt départements ou plus.

du domaine skiable d'une commune, n'avait pu éviter un camarade, était sorti de la piste et avait heurté un pylône de téléski : la piste de ski, non aménagée, « ne constituant pas par elle-même un ouvrage public », l'accident n'engage pas la responsabilité de la commune sur le fondement de la responsabilité pour « dommages de travaux publics » ; mais, en ne faisant pas aménager une protection du remblai du téléski, « situé à proximité immédiate d'une piste dangereuse empruntée par de jeunes enfants », le maire a commis, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, une faute simple de nature à engager la responsabilité de la commune ; l'imprudance du jeune skieur, « qui ne portait pas de casque, skiait à une vitesse excessive qui l'a empêché de rétablir sa trajectoire », constitue une faute qui conduit à fixer à 50% la part de responsabilité de la victime ; 30% des condamnations réparant le préjudice du skieur sont laissées à la charge de la régie exploitant les remontées mécaniques, qui « n'a pas averti la commune du risque encouru par les skieurs empruntant la piste rouge de son domaine skiable »⁵².

En conclusion sur ce point peut être rapporté le constat d'un assureur participant à l'atelier : « L'assurance du risque sportif présente des résultats techniques médiocres, particulièrement dans les sports à risques. Les assureurs sont de plus en plus réservés à garantir (exemple des sports de pleine nature dans un département d'outre-mer). À terme, on peut nourrir des craintes sérieuses sur "l'assurabilité" de certains sports. »

2.9. - Les équipements sportifs et les établissements d'activités physiques ou sportives : la mutualisation de l'offre de loisirs sportifs

2.9.1. - Les équipements sportifs

« Équipement sportif » est un terme générique, utilisé par la loi du 16 juillet 1984 (et le code du sport), qui peut qualifier aussi bien une installation qu'une infrastructure, une enceinte ou même du matériel. Le plus souvent, il désigne un bâtiment ou un espace de pratique sportive (un terrain de plein air par exemple). Une proportion élevée de ces équipements appartient aux communes ou, de plus en plus, aux communautés de communes ou d'agglomération. « Il y a plus de 200 000 équipements en France, dont la moyenne d'âge dépasse les vingt-deux ans, voire les trente-cinq ans pour certains. »⁵³

Compte tenu des nombreuses normes et des règlements de certaines fédérations sportives et donc du coût de certaines installations, il devient parfois difficile pour les communes de permettre l'accès de tous les pratiquants à tous leurs équipements sportifs, notamment pour les pratiques « libres » hors cadre associatif. « Les communautés de communes sont souvent là pour sauver les pratiques sportives, parce que c'est le seul lieu de mutualisation de l'offre de loisirs. Elles représentent vraiment une chance pour la pratique de masse et les loisirs. »⁵⁴

2.9.2. - Les établissements d'activités physiques ou sportives

Un établissement d'activités physiques ou⁵⁵ sportives (APS) est une structure, fixe ou mobile (en salle ou en

52. Cour administrative d'appel de Nancy, 14 décembre 2006 (*Les Cahiers de droit du sport*, 2007, CDS 7, avec note de F. Colin).

53. M. Jacques Thouroude, président de l'Andés (cité par *Maires de France*, avril 2008).

54. M. Jo Spiegel, vice-président de l'Assemblée des communautés de France (cité par *Maires de France*, avril 2008).

55. La « loi Avicé » du 16 juillet 1984 visait les « établissements d'activités physiques ET sportives » (art. 47) ; la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 a modifié cette désignation en « établissements d'activités physiques OU sportives », ce qui en a sensiblement élargi le champ (art. L. 322-1 et L. 322-2 du code des sports).

pleine nature), permettant la pratique d'activités physiques ou sportives sur une certaine durée. Cette durée peut être de quelques mois (écoles de ski ou de voile) ou permanente (clubs sportifs ou salles de sports) ; elle peut aussi être discontinue (activités dominicales). Les propriétaires, gestionnaires ou exploitants de ces établissements sont tenus d'effectuer une déclaration d'activité auprès de la préfecture. Les établissements « doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire » (mise en place de trousse de secours, affichage des diplômes des encadrants rémunérés)⁵⁶. Ils ont l'obligation d'informer le préfet de tout « accident grave ». Des règles peuvent aussi être édictées par la fédération délégataire pour la discipline considérée. Selon les services de la Jeunesse et

des Sports, « en l'absence de règles spécifiquement élaborées, il convient de prendre en compte la nécessité de veiller à l'entretien régulier des équipements et matériels mis à la disposition des pratiquants et, dans certains cas, de tenir compte des prescriptions énoncées par les diverses commissions de sécurité et du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (Poss) pour les établissements de natation d'accès payant »⁵⁷.

Il existe un recensement départemental des établissements d'APS soumis au contrôle des services de la Jeunesse et des Sports, et un recensement national est en cours. Il n'est pas procédé, en revanche, à une exploitation nationale des déclarations obligatoires d'activité et des déclarations d'accidents graves, sur lesquels les préfets sont tenus d'ordonner une enquête⁵⁸.

56. Articles L. 322-2 et R. 322-1 à R. 322-8 du code du sport.

57. Voir les articles D. 322-16 et R. 322-18 du code du sport.

58. Dans son avis 01/08 déjà cité, la CSC a recommandé au ministre chargé des sports « d'imposer la tenue d'un registre des accidents » pour renforcer la sécurité par une analyse des risques dans les sports et loisirs nautiques dans les eaux intérieures. L'avis 02/07 sur les installations de luges d'été formulait une recommandation analogue.

3. Recommandations

Elles portent sur les lieux et milieux, les matériels et équipements, les acteurs et les pratiquants eux-mêmes.

3.1. - Baliser et signaler au moyen d'une signalétique définie au niveau européen les zones à risque au sein des espaces naturels de pratique des loisirs sportifs

Mettre en place une charte iconographique commune qui unifie et simplifie les balisages existants, parfois foisonnants. Cette signalétique devra être transversale à l'ensemble des pratiques utilisant les espaces naturels, simplifiée (moins d'une vingtaine de panneaux), explicite (pour les sportifs étrangers) et facilement mémorisable. Cette charte, qui pourra s'appuyer sur les travaux très avancés de la FFCK, devra repérer les zones où se produisent principalement les accidents (barrages, « rappels » éboulements, falaises) et les moyens de les éviter (chemins d'évitement, précautions à prendre). Certaines zones pourraient rester vierges de tout balisage ; elles seraient signalées comme des espaces à risque.

L'écueil à éviter est celui d'un balisage trop présent, qui concentre l'attention du randonneur sur le suivi du balisage, au risque qu'il la relâche sur les éléments de terrain à prendre en compte et sur les choix techniques à décider. En définitive, l'espace balisé doit apparaître comme un espace sûr qui répond à l'attente des pratiquants de loisirs sportifs.

3.2. - Mettre en place au plan européen une norme refondant les niveaux de pistes de ski alpin

Il existe une norme française qui fait référence aux niveaux de difficulté des pistes de ski alpin, la norme NF S 52-100 : « *Les pistes de ski alpin sont classées selon*

leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, largeur, etc.), dans des conditions nivométéorologiques normales [...] (pistes vertes, bleues, rouges et noires). » Mais les quelques critères de classification auxquels elle fait référence ne sont pas exhaustifs, et ils ne peuvent être considérés comme un cahier des charges.

La refonte préconisée visera à éviter qu'il y ait des écarts de difficulté trop importants entre des pistes de même couleur, même situées sur des massifs différents. Le système actuel des couleurs serait rendu plus homogène par l'intégration de nouvelles caractéristiques : profil de la piste, risque de verglas, zones non damées, zones de bosses, dénivelé, largeur de la piste. Un niveau de pratique plus détaillé serait associé à chaque couleur.

Les travaux sont d'abord à mener en France, sur la norme de septembre 2002, afin de pouvoir proposer au comité européen de normalisation un texte normatif dont la pertinence et l'efficacité auraient été démontrées sur le terrain.

3.3. - Sensibiliser au port du casque

Les casques ont fait la preuve de leur efficacité, et évité un grand nombre de blessures graves et de décès à des cyclistes de tous âges. Une campagne devrait préconiser avec insistance leur utilisation. Des études pourraient être lancées pour rendre le casque plus « tendance », à l'exemple des casques de ski. Cette action de sensibilisation serait utilement complétée par un travail avec les fabricants et les distributeurs : la possibilité de proposer la vente couplée de casques et de cycles VTT pourrait faire l'objet d'une étude de faisabilité. Enfin, il semble nécessaire de proposer systématiquement des notices suffisamment explicites pour régler et ajuster correctement son casque, éviter qu'il soit arraché en cas de chutes et optimiser sa surface de protection.

3.4. - Mieux informer les consommateurs sur les étiquetages des produits

Les pratiquants sportifs souhaitent pouvoir identifier très vite les produits qui ont fait l'objet de tests de sécurité. Du fait de l'absence de directives européennes sur les équipements sportifs, hors équipements de protection individuelle, les matériels utilisés pour la pratique sportive ne portent le marquage CE que lorsqu'ils intègrent des matériaux régis par une directive européenne (tels des composants électroniques), mais jamais pour leur caractère sportif. En tout état de cause, le marquage CE indique seulement que le produit respecte les exigences essentielles des directives applicables ; selon les dispositions des directives, il est apposé sous la seule responsabilité du fabricant ou il l'est après un contrôle par un tiers.

La marque NF est, en revanche, « *une marque de certification de qualité volontaire ayant un objectif de différenciation* » (Afnor). Elle implique l'intervention d'un organisme certificateur indépendant. Sans doute, le principe de libre circulation des marchandises rend-il malaisée l'entreprise. Il semble néanmoins nécessaire de réfléchir à un dispositif d'étiquetage plus pédagogique, qui s'appuie sur l'ensemble des normes, françaises et européennes, auxquelles chaque produit est soumis, et apporte au consommateur pratiquant sportif une information compréhensible.

3.5. - Mieux repérer les établissements d'activités physiques ou sportives, exploiter systématiquement leurs données sur les questions de sécurité

Tout déclaratif qu'il soit⁵⁹, le régime applicable aux établissements d'APS n'en produit pas moins des données qu'il serait intéressant d'exploiter systématiquement dans l'intérêt de la sécurité des pratiquants : recensement et suivi des déclarations, et de leurs modifications, afin de mieux connaître les activités et les formes d'encadrement proposées dans une perspective de mutualisation de l'offre et d'une homogénéisation des qualifications de l'encadrement ; suivi des contrôles et des suites données (mises en demeure, sanctions) en ce qui concerne notamment les obligations (imposées par le code) d'honorabilité des exploitants, d'assurance couvrant la responsabilité civile des gestionnaires et de l'encadrement, de qualification des intervenants rémunérés, d'information et de protection des usagers, de sécurité et d'entretien des matériels et équipements.

Il paraît utile de vérifier l'effectivité de l'obligation de la déclaration pour des établissements, qui relèvent de la catégorie des établissements d'APS, comme les loueurs (de VTT, ou de canoë-kayak par exemple). Ainsi, la DGCCRF et les services de la Jeunesse et des Sports rappellent dans leurs enquêtes que des problèmes de sécurité sont fréquents chez les loueurs⁶⁰.

3.6. - Encourager la validation des acquis de l'expérience pour l'encadrement bénévole des activités physiques et sportives dans les associations

L'article L. 212-1 du code du sport exige des personnes qui, « *contre rémunération* », enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants, même à titre d'occupation secondaire et de façon occasionnelle, qu'elles soient

59. Toutefois, le non-respect de l'obligation de déclaration est pénalement sanctionné (article L. 322-4 du code du sport).

60. Voir aussi l'avis CSC 01/08 (sports et loisirs nautiques dans les eaux intérieures) précité.

« titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Il apparaît opportun d'encourager l'accès à la qualification des encadrants bénévoles, qui forment l'ossature de nombreux clubs, notamment de loisirs sportifs. Cette mesure serait en résonance avec la démarche de professionnalisation de la pratique associative et de reconnaissance du bénévolat, et pourrait s'appuyer sur la validation des acquis de l'expérience (VAE). Les bénévoles sont d'ailleurs déjà inclus dans les plans de formation de nombreuses fédérations. Certains des responsables fédéraux ont par ailleurs proposé que les dossiers de VAE soient simplifiés.

3.7. - Rendre obligatoire la création d'une commission « hygiène et sécurité » dans les statuts types des fédérations

Hormis quelques fédérations dont les licenciés et pratiquants évoluent dans des milieux considérés comme « à risques », le risque est avant tout traité comme un sujet « technique », suivi le plus souvent par la direction technique nationale et les techniciens de la fédération. Imposer la constitution d'une commission « hygiène et sécurité » au sein des comités directeurs de chaque fédération, c'est inscrire la sécurité dans le projet stratégique fédéral validé par l'assemblée générale nationale. La constitution de telles commissions « sécurité » pourrait opportunément être prévue dans les Conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) qui lient l'État et les fédérations sportives délégataires des missions précisées au code du sport.⁶¹

Sur ces questions notamment, l'État (ministère chargé des Sports) et le CNOSE pourraient impulser une

rencontre des fédérations délégataires, prolongée par la mise en place d'une instance permanente de coordination, qu'il paraîtrait logique de placer auprès du Conseil national des activités physiques et sportives (Cnaps), en veillant à y associer les organismes de protection sociale et le corps médical.

3.8. - Mettre en place un « observatoire sécurité » au sein du mouvement sportif

Au moment où s'engage la mise en œuvre de la convention entre l'InVS et le ministère des Sports, il semble nécessaire d'organiser dès à présent une veille sur la sécurité des pratiques sportives.

Toute fédération sportive recense, via sa compagnie d'assurance, les accidents survenus au cours de la pratique de ses licenciés. Elle est en mesure de connaître le détail des accidents graves et des décès. Tous ces éléments peuvent donc être rapidement collectés au plan national. Il paraîtrait intéressant de compléter ces données par une veille plus poussée, menée par les fédérations et leurs réseaux sur le terrain, qui s'attacherait particulièrement à : recenser les accidents survenus dans le cadre de la pratique pour laquelle une fédération a reçu une délégation ; pour chaque accident, mettre en place une grille contextuelle sur les données épidémiologiques (âge du pratiquant accidenté, milieu d'accident, lésions relevées, mécanisme de l'accident)⁶².

Ceci pourrait faire l'objet d'un Observatoire national du mouvement sportif, dans le cadre des CPO. Il regrouperait ainsi toutes les données et permettrait à terme une analyse précise des pratiques en France. Le financement du relevé des informations serait corrélé à la remontée satisfaisante d'informations permettant d'alimenter de façon fiable et durable cet observatoire national.

61. Voir la Charte d'engagements réciproques État/associations signée par le Premier ministre et le président de la CPCA le 1^{er} juillet 2001 et les circulaires du Premier ministre (1^{er} décembre 2000, 24 décembre 2002 et 16 janvier 2007).

62. Voir recommandations dans les avis 02/07 et 01/08 déjà cités de la CSC.

3.9. - Rendre obligatoires les questionnaires de santé avant toute inscription dans un établissement sportif (salle de remise en forme, club sportif), ou à un événement sportif de masse

L'actuel certificat de non-contre-indication à la pratique sportive ne semble pas apporter, en l'état, l'assurance que recherchait le législateur de 1999. Il s'agirait alors d'appuyer son établissement sur un questionnaire de santé destiné à la fois au pratiquant sportif et à son médecin. Le questionnaire pourrait s'inspirer du questionnaire sur l'aptitude à l'activité physique (QAAP)⁶³ qui vise à mieux cerner les personnes pour lesquelles un examen médical est recommandé, celles qui ont répondu positivement à une question au moins du questionnaire de santé. La proposition serait donc d'inciter le pratiquant par cet autodiagnostic à consulter le médecin pour un examen complémentaire avant l'établissement du certificat, si le pratiquant est apte.

Cette démarche serait plus qualitative que celle qui existe actuellement. Facile à mettre en œuvre (moins de dix questions), elle oriente rapidement le médecin sollicité vers les examens qu'il doit pratiquer. De tels questionnaires sont utilisés depuis de nombreuses années aux États-Unis et au Canada. Ils se révèlent très efficaces pour détecter les faiblesses pathologiques éventuelles et alerter les pratiquants sur leur état de santé. Ils les conduisent aussi à se responsabiliser davantage. Il faudra toutefois veiller à ce que les informations mentionnées dans le questionnaire restent confidentielles.

Comme le note l'expertise collective de l'Inserm, « *Activité physique* », « *les lésions chroniques ou de surmenage sont très spécifiques de la pratique sportive et*

du geste réalisé ». Les « *fractures de fatigue* » représentent ainsi en athlétisme 8 à 20% des blessures, contre 1% en moyenne dans les autres sports. L'attention des fédérations, des pratiquants et de leurs médecins doit être appelée sur les « *pathologies silencieuses* » qui se manifestent après une longue pratique (arthroses, usures invalidantes des articulations chez les marathoniens de loisir, troubles urologiques chez les cyclistes, par exemple). L'examen médical évoqué plus haut ne doit pas négliger les signes d'alerte de telles pathologies.

On le sait, d'éminents médecins ont recommandé l'installation de défibrillateurs dans chaque enceinte sportive. La note d'orientation du Centre national pour le développement du sport (CNDS) contient également une recommandation en ce sens.

3.10. - Créer un programme de prévention national sur les bons gestes pour que le sport reste un plaisir

Complétant le PNNS « *Manger Bouger* », ce programme serait mis en place par le mouvement sportif et le ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative. Il s'agit moins ici de dénoncer des pratiques accidentogènes que de diffuser des messages sur les risques liés aux loisirs sportifs, en tenant compte de leur caractère ludique.

L'exploration (« *le dépassement* ») de soi et la notion liée de risque étant des composantes inhérentes à la pratique sportive, il serait inefficace d'inciter les pratiquants à exclure tout risque de leur pratique. Il faut donc privilégier les messages du type : « *Raisonnez et maîtrisez votre prise de risque* », « *Ne faites pas prendre de risques aux autres* », « *Si vous prenez des risques,*

63. Disponible sur le site de la Société canadienne de physiologie de l'exercice, www.csep.ca, ce questionnaire est référencé dans la publication du Programme national nutrition santé (PNNS) *Activités physiques et santé. Arguments scientifiques, pistes pratiques*, éditée par le ministère de la Santé et des Solidarités et la Société française de nutrition en 2005.

vous êtes responsable ». Les messages pourraient ainsi rappeler les consignes « de base » d'une pratique raisonnée : « Essayez d'être accompagné dans votre pratique sportive, surtout lorsque vous pratiquez en pleine nature. Si vous devez être seul, munissez-vous d'un téléphone cellulaire et indiquez à un proche le parcours que vous souhaitez emprunter » ; « Fixez-vous des objectifs réalisables, explorez vos limites par paliers progressifs » ; « Préparez-vous avant d'entreprendre une pratique plus intensive. Adaptez votre alimentation, veillez à dormir suffisamment » ; « Apprenez à évaluer vos capacités physiques, notamment en faisant procéder aux examens médicaux nécessaires » ; « Apprenez à connaître l'environnement dans lequel vous évoluez, ne

sous-estimez jamais les milieux à risques que sont l'eau et la montagne, car nombre d'accidents surviennent quand on passe sans une préparation suffisante d'une forme de pratique à une autre (de la randonnée en plaine à la randonnée en montagne, par exemple) » ; « Entraînez-vous en conséquence. Essayez d'avoir une activité complète (endurance, force, souplesse) » ; « Munissez-vous toujours de matériels adaptés et des provisions nécessaires : chaussures adaptées à la pratique et à au terrain (qu'il s'agisse de randonnée, de course ou de sports d'équipe), vêtements respirants, trousse de secours, couverture de survie, cartes et boussole (dont vous aurez appris à vous servir) ».

Composition du groupe de travail

Président

M. Georges CAPDEBOSCO, *conseiller maître honoraire à la Cour des comptes*

Rapporteur

M. Xavier LE SAUX, *directeur du marketing et de la communication de la Fédération française EPMM Sports pour tous*

Personnes auditionnées

M. Thierry BEDOS, *coordinateur du Pôle Ressources national des sports de nature, Creps Rhône-Alpes*

M. Jean-Luc BOURGEON, *division Articles à usage domestique ou de loisir, Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)*

Mme Valérie BRASSART, *chargée d'études, Association des maires de France*

Mme Marie-Solange BUREAU, *responsable développement loisirs, biens de consommation, Afnor*

M. Jean-Claude BUREL, *président de la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP)*

M. Charles DAUBAS, *chargé de mission, Fédération française de ski*

Dr Gilles EINSARGUEIX, *bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la lutte contre le dopage, Direction des Sports, ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (MJSVA)*

M. Thierry FAUCHARD, *conseiller technique national, Fédération française EPMM Sports pour tous*

M. Bruno FAUVEL, *centre de qualification des produits et équipements, LNE*

M. Francis GAILLARD, *Pôle Ressources national des sports de nature, Creps Rhône-Alpes*

M. Olivier GAZUIT, *département assurances des personnes morales, Maif*

M. Stéphane GERBAUD, *responsable technique, Fédération française des industries du sport et des loisirs (Fifas)*

M. Gérard GOUNON, *président de la commission nationale des courses hors stades, Fédération française d'athlétisme*

M. Jean-Marie GROLLIER, *Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM)*

M. Stéphane JOCK, *juriste réglementations produit, société Décathlon*

M. Éric JOURNAUX, *adjoint du chef du bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources, Direction des Sports, MJSVA*

M. Dominique LAMOULLER, *président de la Fédération française de cyclotourisme*

M. Yves LESPERAT, *conseiller technique national, FFRP*

Mme Marie-Thérèse MARCHAND, *sous-directrice Santé Industrie et Commerce, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)*

M. Patrick MIGNON, *laboratoire de sociologie du sport, Institut national des sports et de l'éducation physique*

M. Philippe NICOLINO, *directeur technique national de l'Union nationale sportive Léo-Lagrange*

M. Pascal PETRINI, *directeur technique national adjoint, Fédération française EPMM Sports pour tous*

Mme Josette PINON, *adjointe au chef du bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la lutte contre le dopage, Direction des Sports, MJSVA*

Dr Bertrand THÉLOT, *Institut de veille sanitaire (InVS)*

Mme Rosine TISSERAND, *conseiller technique national, Fédération française de canoë-kayak (FFCK)*

M. Paul YONNET, *sociologue, Unaf*

